

***Terouma***

***Pour Mon Nom***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Terouma 5725-1965)*  
*(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Terouma 25, 2)*  
*(Likouteï Si'hot, tome 16, page 284)*

1. Au début de la Sidra, Rachi cite les mots : “Ils prendront pour Moi un prélèvement” et il explique : “pour Moi : pour Mon Nom”. Quelle est la question soulevée par ces mots, à laquelle Rachi entend répondre de cette façon ? Les commentateurs<sup>(1)</sup> répondent à cette question.

Selon son sens simple, le verset : “ils prendront pour Moi” veut dire que l’on doit donner ce prélèvement à D.ieu, ce qui est impossible, car :

A) comment penser qu’on Lui donne quoi que ce soit, ou bien qu’Il ait besoin de nous<sup>(2)</sup> ? N’est-il pas dit que : “la terre et tout ce qu’elle

---

(1) Voir, notamment, le Réém, le Séfer Ha Zikaron, le commentaire du Maharik, le Gour Aryé, le Béer Maïm ‘Haïm et le Débek Tov.

(2) Les deux idées mentionnées par le texte, l’impossibilité de Lui donner quoi que ce soit et le fait qu’Il n’a besoin de rien, dépendent, en apparence, l’une et l’autre, du fait que : “ils prendront pour Moi”, parce que le don est soit “pour Lui”, soit “pour satisfaire Son besoin”, si l’on peut s’exprimer ainsi. C’est à ce propos que sont ensuite cités deux versets, sur le premier point, “la terre et tout ce qu’elle contient appartiennent à D.ieu”, sur le second, “si J’avais faim, Je ne te le dirais pas”. Les commenta-

---

teurs précédemment cités, en particulier le Séfer Ha Zikaron, le Béer Maïm ‘Haïm, le commentaire du Maharik et l’analyse de Rachi, à cette référence, mettent en avant le second point. Par contre, le Levouch Ha Ora et le Sifteï ‘Ha’hamim soulignent le premier point, le fait que tout est à Lui. Et, l’on doit encore comprendre le Réém, qui dit : “ce n’est pas ici comme n’importe quelle expression : ‘pour Moi’, figurant dans les versets, signifiant qu’un apport doit être fait à l’Essence”, puis il cite le second verset : “si J’avais faim, Je ne te le dirais pas”. Le Gour Aryé, en revanche, cite les deux versets à la fois.

contient appartiennent à l'Éternel"<sup>(3)</sup> et : "si J'avais faim, Je ne te le dirais pas"<sup>(4)</sup> ?

B) L'expression : "pour Moi" implique qu'un objet soit donné, ce qui est envisageable uniquement dans la dimension matérielle, mais non pour D.ieu, Qui "n'a pas de corps, pas la moindre forme, pas de représentation"<sup>(5)</sup>.

C'est donc pour cela que Rachi doit interpréter : "pour Moi" comme signifiant : "pour Mon Nom". Toutefois, cette interprétation est difficile à comprendre, car, tout d'abord, elle ne justifie pas la mention, par Rachi, des mots<sup>(6)</sup> : "ils prendront" et "un prélèvement"<sup>(7)</sup>, puisque la

difficulté soulevée et l'explication qu'il donne portent uniquement sur l'expression : "pour Moi"<sup>(8)</sup>.

On retrouve des expressions similaires, avec la même signification, à propos de D.ieu, dans des versets précédents : "Je prélèverai la dîme pour Toi"<sup>(9)</sup>, "Sanctifie pour Moi tout aîné"<sup>(10)</sup>, par exemple. Or, Rachi ne dit pas<sup>(11)</sup> que l'on doit s'écarter du sens premier, qui est : "pour D.ieu" ou bien "destiné à D.ieu".

Il faut bien en conclure que ce n'est pas cette question-là que Rachi se pose ici, selon le sens simple du verset et qu'il ne cherche pas à exclure cette interprétation. Et, l'on peut le

(3) Tehilim 24, 1.

(4) "car l'univers et ce qu'il contient M'appartiennent", Tehilim 50, 12.

(5) Selon l'analyse de Rachi par le Béer Re'hovot, à cette référence.

(6) En effet, on ne peut pas penser qu'il s'agisse uniquement là de marquer le début de la Sidra, car, comme on l'a maintes fois souligné, Rachi n'en a pas l'habitude et l'on verra, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 78, dans la note 2.

(7) Dans l'une des éditions et l'un des manuscrits de Rachi, le mot : "prélèvement" n'apparaît pas dans le titre de ce commentaire.

(8) Ceci est souligné par le fait que Rachi cite, encore une fois, dans son commentaire : "pour Moi : pour Mon Nom". De fait, dans une édition et dans plusieurs manuscrits de Rachi, l'expression : "pour Moi" n'est pas répétée une autre fois dans le corps de l'explication. Par contre, la seconde édition, la plupart des éditions et les manuscrits mentionnent bien la version qui est citée ici.

(9) Vayetsé 28, 22.

(10) Bo 13, 2.

(11) Comme le demande le Maskil Le David, commentant ce verset.

comprendre simplement, car si l'on prélève la dîme pour D.ieu ou si on Lui consacre un objet, cela ne veut pas dire, par exemple, qu'Il en ait besoin, que D.ieu nous garde de le penser !

2. On pourrait faire une distinction entre : "ils prendront pour Moi", d'une part

et : "Je prélèverai la dîme pour Toi" ou bien "Sanctifie pour Moi tout aîné", d'autre part, en avançant que le verset : "ils prendront pour Moi" ne demande pas de sanctifier un objet à D.ieu mais uniquement de le "prendre", ce qui est un terme impropre<sup>(12)</sup>, compte tenu de ce qui a été dit au préalable<sup>(13)</sup>. De ce fait,

---

(12) On ne peut pas soulever d'objection à partir du verset Le'h Le'ha 15, 9 : "Prends pour Moi", pour lequel Rachi n'explique pas comment il peut s'appliquer à D.ieu. En effet, on peut en déduire l'explication de ce que Rachi dit, à cette référence : "trois veaux qui font allusion à trois bœufs, celui de Yom Kippour...". De même Rachi disait, au préalable : "par le mérite des sacrifices..." et l'on peut en conclure que : "Prends pour moi" désigne également un sacrifice, qui est "pour D.ieu", comme la Torah l'a clairement signifié, notamment à partir de Caïn, qui donna une "offrande pour D.ieu", selon le verset Béréchit 3, 4. Et, l'on verra le Targoum Onkelos qui dit : "Sacrifie devant Moi", alors qu'à différentes références, il emploie le mot : "présente", par exemple dans notre Paracha, "vous prendrez Mon prélèvement", "vous présenterez" ou encore : "voici le prélèvement que vous prendrez d'eux", "vous présenterez". Par contre, la première fois, il rend : "vous prendrez pour Moi un prélèvement" par : "Vous Me prélèverez", comme l'in-

---

dique la note 23. En revanche, le Targoum Yonathan Ben Ouzyel dit, dans tous les cas, "ils présenteront", "vous présenterez", "que vous présenterez" et, en l'occurrence : "présente-Moi des sacrifices et offre-les devant Moi". Il en est de même au verset 10 et Rachi, le commentant, précise : "un verset ne peut pas être départi de son sens simple, parce qu'il était...". Les versets de la Parchat Bamidbar 3, 12-13 et 41-45 emploient le verbe "prendre" à propos des Leviim et l'on peut en déduire la signification de la mention qui apparaît ici : "à la place des aînés" que "tu M'as consacrés". On verra aussi le commentaire de Rachi sur ces versets, de même que la note suivante.

(13) Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'expression : "Il est à Moi", que Rachi explique : "Je l'ai acquis pour Moi". De même, le verset Michpatim 22, 30 dit : "Vous serez pour Moi" et Rachi explique : "vous êtes à Moi". Il ne donne aucune autre précision, car il n'est pas question ici de "prendre" ou de ce qui en est l'équivalent.

Rachi doit préciser : “pour Moi : pour Mon Nom”, ce qui justifie également qu’il cite : “Ils prendront”<sup>(14)</sup>.

Néanmoins, si telle était l’explication, il eut été plus juste que Rachi dise : “Ils prendront pour Moi : ils Me sanctifieront”<sup>(15)</sup>.

3. D’autres commentateurs<sup>(16)</sup> considèrent que Rachi s’interroge sur la formulation : “Ils prendront pour Moi”, alors qu’il aurait fallu dire : “Ils Me donneront”<sup>(17)</sup>. Ce serait donc à ce propos que Rachi dit : “pour Moi : pour Mon Nom”, signifiant ainsi, en allusion, que, par ce prélèvement, c’est D.ieu Lui-même que l’on prend, comme le souligne le Midrash<sup>(18)</sup> selon lequel, bien que : “la terre et tout ce qu’el-

le contient appartiennent à D.ieu”, Il désire faire résider Sa Présence parmi les Juifs, “c’est Moi-même que vous prenez”<sup>(19)</sup>. Toutefois, on ne peut pas dire que l’on “prend” D.ieu Lui-même, puisque : “les cieus et les cieus des cieus ne Te contiennent pas”<sup>(20)</sup>. De ce fait, Rachi indique : “pour Moi : pour Mon Nom”, ce qui veut dire que les Juifs portent le Nom de D.ieu grâce à ce prélèvement, de même qu’à la construction du Sanctuaire, ainsi qu’il est dit : “Ils placeront Mon Nom sur les enfants d’Israël”<sup>(21)</sup>.

Toutefois, il a été maintes fois souligné que le commentaire et les explications de Rachi ont été rédigés d’une manière claire, afin que l’enfant de cinq ans, commençant

(14) On verra la version de la première édition et des manuscrits de Rachi cités à la note 7. D’autres manuscrits, 1131 et 1173, reproduisent, dans le titre : “Ils prendront pour Moi un prélèvement” et expliquent : “Ils prendront pour Moi : pour Mon Nom”.

(15) On verra la note 12 ci-dessus.

(16) Maskil Le David sur ce commentaire de Rachi. On verra aussi l’explication du Maharik.

(17) On verra aussi le Levouch Ha Ora, le Béer Maïm ‘Haïm sur le commentaire de Rachi. Toutefois, selon eux, il s’agit bien ici du prélèvement “pour Mon Nom”. On verra la note 23 ci-dessous.

(18) Yalkout Chimeoni sur ce verset, au paragraphe 363, d’après le Midrash Avkir.

(19) Voir le Midrash Chemot Rabba, chapitre 33, aux paragraphes 1 et 6.

(20) Mela’him 1, 8, 27.

(21) Nasso 6, 27.

son étude de la Torah, puisse en comprendre les termes tels qu'ils sont énoncés, sans devoir consulter les commentateurs. Aussi, si Rachi voulait donner cette interprétation, il aurait dû l'énoncer clairement et ne pas y faire uniquement une allusion en disant : "Pour Mon Nom"<sup>(22)</sup>.

4. Comme on l'a dit, Rachi cite également ici le mot : "prélèvement", figurant dans le verset, ce qui veut bien dire qu'il ne déduit pas son explication, "pour Moi : pour Mon Nom" uniquement des mots : "ils prendront pour Moi", mais aussi de la suite : "un prélèvement". Il faut préciser, tout d'abord, que, lorsque

Rachi base son commentaire sur un mot figurant dans la suite du verset, il donne d'abord l'explication du mot qui vient par la suite, puis il revient sur celle du mot mentionné en premier lieu, dans la mesure où la précision sur le second terme est le fondement de l'explication donnée sur le premier.

En l'occurrence, l'explication : "pour Moi : pour Mon Nom" est également basée sur : "un prélèvement". Or, Rachi commente ce terme après avoir expliqué : "pour Moi"<sup>(23)</sup>. Il en résulte que l'interprétation : "pour Moi : pour Mon Nom" qui est fondée sur le mot : "prélève-

---

(22) On notera que, dans la seconde édition et dans quelques manuscrits de Rachi, à la fin du commentaire intitulé : "Prélèvement", il est indiqué que : "selon le Midrash Aggada, il n'est pas dit ici qu'ils prendront un prélèvement, mais qu'ils Me prendront. Si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est Moi-même que vous prenez, afin que Je réside parmi vous".

(23) On pourrait penser que l'explication de Rachi : "prélèvement : ils feront une ponction pour Moi" est la suite, avec le même titre, de : "Ils prendront pour Moi un prélèvement". Ainsi, Rachi explique d'abord : "pour Moi : pour Mon Nom", puis il ajou-

---

te : "prélèvement : ponction" et il précise encore : "ils feront une ponction pour Moi", comme l'écrit le Levouch Ha Ora, sur ce verset : "Voici ce que cela veut dire. Que faut-il prendre 'pour Moi' ? Une ponction, ce qui signifie que celui qui prélève un don de son argent, qu'il porte dans sa poche, le prendra et le prélèvera de cette poche 'pour Mon Nom'". Néanmoins, s'il en était ainsi, Rachi aurait dû dire : "ils prélèveront pour Mon Nom". Or, il dit bien : "ils prélèveront pour Moi", ce qui indique, d'une certaine façon, qu'il s'agit d'une interprétation indépendante du mot "prélèvement", qui est donc : "pour

ment” est indépendante de l’explication que Rachi donne de ce mot. En d’autres termes, quelle que soit la signification donnée au mot “prélèvement”, même si l’on retient une autre que celle de Rachi, qui dit : “ponction”, l’explication selon laquelle : “pour Moi” veut dire : “pour Mon Nom” ne sera pas remise en cause.

5. L’explication de tout cela est la suivante. Au sens le plus simple, l’expression : “ils prendront pour Moi” désigne ce qui est sanctifié à D.ieu et qui devient ainsi le bien du Sanctuaire. C’est précisément cette interprétation que Rachi rejette en citant les mots : “ils prendront un prélèvement pour Moi”.

---

Moi : pour Mon Nom”, ayant une place à part dans le verset, comme on le montrera.

(24) Il est dit, au début du traité Kiddouchin : “On interprète le mot ‘prendre’, par identité de termes, à partir du champ d’Ephron et le fait de prendre est donc une acquisition”.

(25) Jusqu’alors, l’enfant de cinq ans, commençant son étude de la Torah, n’avait pas rencontré le terme : “prélèvement”, dans le verset. Celui-ci figure, en revanche, dans le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 22,

Au sens le plus littéral, “ils prendront” veut dire que l’on prend un objet se trouvant dans un endroit afin de le conduire dans un autre endroit ou bien de le transférer d’un domaine à un autre<sup>(24)</sup>. Le mot : “prélèvement”, selon le sens simple du verset, peut avoir deux significations<sup>(25)</sup> :

A) Il peut s’agir d’une “ponction” selon l’interprétation de Rachi. Celle-ci est ainsi séparée du domaine de celui qui la donne, de la propriété d’un Juif. Grâce à ce prélèvement pour le Sanctuaire, elle acquiert un lien<sup>(26)</sup> avec ce qui est sacré.

---

28. De façon plus générale, il s’agit d’un terme usuel, dans la Langue sacrée.

(26) Bien plus, au moins selon la Hala’ha, le prélèvement lui-même est une consécration, qui en fait systématiquement un objet consacré, selon les traités Roch Hachana 6a et ‘Houlin 139a. Selon l’avis de Reich Lakish, “ces objets sont consacrés au Sanctuaire uniquement par leur prélèvement, bien qu’ils n’aient pas été conduits chez le préposé du Temple. En effet, tous sont des préposés puisque la terre entière appartient à D.ieu”, comme le rapporte Rachi, dans son commentaire du traité ‘Houlin 139a.

B) Le prélèvement est aussi “ce que l’on soulève et élève”. Lorsque ce terme n’est pas employé dans le sens d’une élévation physique, mais au sens de propriété, par exemple, il indique que l’objet accède à un domaine et à une propriété plus élevés, comme le précise Rachi, commentant le verset : “le champ d’Ephron se dressa”<sup>(27)</sup>, en ces termes : “Il reçut une élévation en quittant le domaine d’un homme ordinaire pour entrer dans celui d’un roi”. Il en est donc de même pour ce qui fait l’objet de notre propos. Cet objet qui, au préalable, appartenait à un Juif devient, désormais, la propriété du Sanctuaire.

Il en résulte que l’expression : “ils prendront pour

Moi” ne peut pas signifier que l’objet doit être consacré. En effet, la relation avec le Sanctuaire est d’ores et déjà exprimée par : “ils prendront un prélèvement”, indiquant que ce prélèvement est désormais consacré et qu’il se trouve donc dans le domaine sacré<sup>(28)</sup>.

La différence, selon que l’on adopte l’une ou l’autre des deux significations du mot : “prélèvement”, est la suivante. Si ce “prélèvement” est “ce que l’on soulève et élève”, la propriété du Sanctuaire est alors indiquée uniquement par le mot : “prélèvement” et “ils prendront” désigne donc uniquement le changement de domaine, l’introduction en celui du Sanctuaire. En revanche, si

---

(27) ‘Hayé Sarah 23, 17.

(28) On verra le Bartenora et le Tséda La Dare’h qui précisent, à cette référence, que la question posée par Rachi porte sur le fait que la précision : “pour Moi” est superflue. On verra donc l’explication du Tséda La Dare’h et le Bartenora, qui dit : “cela nous enseigne que le prélèvement doit être

---

‘pour Moi’, c’est-à-dire sanctifiée pour Mon Nom”. On ne peut donc pas se suffire d’un simple prélèvement. Celui-ci doit être spécifiquement consacré au Sanctuaire. On trouve une même explication, notamment, dans le Levouch Ha Ora. Par contre, le texte développe par la suite une autre explication.

“prélèvement” signifie : “ponction”, il faut en déduire<sup>(29)</sup> que : “ils prendront” ne désigne pas uniquement le changement de domaine, mais veut dire que l’objet est détenu, en pleine propriété, par le Sanctuaire.

De ce fait, Rachi souligne qu’en l’occurrence, “pour Moi” ne signifie pas que l’objet devient celui de D.ieu, celui du Sanctuaire, comme c’est le cas, par exemple, pour l’Injonction : “Sanctifie pour Moi tout aîné”. En fait, cette expression introduit une idée différente et nouvelle<sup>(30)</sup> : le prélèvement doit être, en la matière : “pour Mon Nom”. En d’autres termes, il ne suffit pas de donner l’objet au Sanctuaire, il faut encore avoir l’intention de le faire

pour le Nom de D.ieu, comme c’est le cas pour la rédaction d’un acte de divorce ou bien d’un Séfer Torah. En le remettant au Sanctuaire, on doit penser qu’on le fait : “pour Mon Nom”.

6. On peut donner ici une précision, appartenant aux “idées merveilleuses” de la Hala’ha que l’on découvre dans le commentaire de Rachi. En l’occurrence, Rachi, quand il affirme qu’un prélèvement doit être donné “pour Mon Nom” adopte la même conception que celle qu’il a dans son commentaire de la Guemara.

La Michna dit<sup>(31)</sup> que : “les biens sanctifiés pour l’autel et ceux qui sont la propriété du Temple pour leur valeur mar-

---

(29) Ceci ne s’applique pas d’après ce qui est dit dans la note 26.

(30) Le Maharchal, cité par le Tséda La Dare’h, à cette référence, dit : “Rachi se pose la question suivante. Le verbe ‘ils prendront’ ne s’accorde pas avec : ‘parle aux enfants d’Israël’, car il aurait alors fallu dire : ‘prenez’. De ce fait, il explique que : ‘ils prendront’ veut dire : ‘pour Moi : pour Mon Nom’. En d’autres termes, il ne s’agit pas ici, à proprement parler, du

---

fait de prendre, mais plutôt de la nécessité de prendre pour le Nom de D.ieu”. Toutefois, s’il en était ainsi, Rachi n’aurait pas du reproduire aussi, en titre de son commentaire, le mot : “prélèvement”. En outre, il aurait dû indiquer clairement, dans son commentaire : “ils prendront pour Moi : pour Mon Nom”, selon la version qui est indiquée à la note 14.

(31) Traité Temoura 32a.



chande ne peuvent pas être transférés vers un autre niveau de sainteté” et l’on trouve, à ce propos, une discussion entre le Rambam et le Rabad<sup>(32)</sup>. Le Rambam considère qu’il en est de même pour les biens proprement dits qui sont consacrés au Temple pour leur valeur marchande : “Si l’on fait un don pour le besoin du Sanctuaire, on ne peut pas en changer la destination pour les besoins de l’autel<sup>(33)</sup> et il en est de même pour toutes les situations équivalentes”. Le Rabad, en revanche, n’adopte pas la position du Rambam et il pense que : “l’on ne peut pas réellement parler de changement entre les biens

consacrés aux besoins du Temple, entre le Sanctuaire et les autres esplanades. Mais, il n’en est pas de même pour l’autel”. Il considère donc que le principe énoncé par la Michna s’applique uniquement aux biens sanctifiés pour l’autel et il précise que : “les biens sanctifiés pour l’autel ne peuvent pas changer de destination, pas même d’une sainteté réduite vers une plus grande sainteté. De même, on ne réduit pas les sacrifices qui sont consommés. Par contre, pour ce qui est des biens consacrés au Temple pour leur valeur marchande, quelle différence y a-t-il entre ceux-ci et ceux-là ?”.

---

(32) Dans ses lois de la substitution, chapitre 4, au paragraphe 11.

(33) On peut penser que le Rambam inclut également dans la sainteté du Temple la barrière de l’esplanade, comme il l’indique dans ses lois de la maison d’élection, chapitre 1, au paragraphe 5 : “On dresse une autre barrière autour du Sanctuaire, à la distance des pieux qui entouraient le Sanctuaire, dans le désert. Tout ce qui est entouré de cette façon est, en quelque sorte, la cour de la Tente du Témoignage. C’est ce que l’on appelle l’esplanade”. En apparence, cette barrière était faite pour l’esplanade, l’endroit où se trouvait l’autel. Pourquoi

---

donc le Rambam parle-t-il d’une “autre barrière, autour du Sanctuaire”, d’autant que cette précision semble superflue ? Il faut bien en conclure qu’il enseigne une Halâ’ha, de cette façon. Il montre que la barrière est faite pour le Sanctuaire et qu’elle possède, de ce fait, la même sainteté que lui. Ainsi, celui qui fait un don pour les besoins du Sanctuaire peut y inclure, de la même façon, ceux de la barrière. Dès lors, le principe selon lequel on ne change pas la destination d’un don s’applique bien, en la matière également. On verra, à ce propos, le Kessef Michné, à cette référence des lois de la substitution.

Rachi, dans son commentaire de la Guemara, explique cette Michna : “Si l’on destine les objets consacrés au Temple pour leur valeur marchande à l’autel, on a fait un acte sans valeur. Et, ce qui est consacré à l’autel ne peut pas changer de destination d’Ola en Chelamim ou de Chelamim en Ola, mais il n’en est pas de même pour les objets consacrés au Temple pour leur valeur marchande, selon la conception du Rabad”.

On peut penser que ceci est également lié au principe, précédemment énoncé<sup>(34)</sup> selon lequel le don<sup>(35)</sup> doit être “pour Mon Nom”<sup>(36)</sup>. Dès lors que l’on a l’intention de donner un objet “pour Mon Nom”, pour D.ieu, il est moins important de savoir quelle sera sa destination. Il suffit qu’il soit “pour Mon Nom” et qu’il revienne à D.ieu. De ce fait, on peut changer la destination de ce que l’on sanctifie pour les besoins du sanctuaire, en le

---

(34) Le prélèvement du sanctuaire, dont il est question dans notre Paracha est destiné aux biens dont la valeur marchande appartient au Temple, comme le dit le traité Meguila 29b. Bien que notre Paracha traite du prélèvement pour le sanctuaire, des biens du Temple, sans autre précision, alors que le Rambam souligne qu’il s’agit précisément de quelqu’un qui sanctifie un objet pour les besoins du sanctuaire, on peut penser que, selon Rachi aussi, l’intention : “pour Mon Nom” est déterminante, comme le dit le texte.

(35) On verra le paragraphe 7, ci-dessous.

(36) Certes, Rachi dit, par la suite, que : “il est ici question de trois prélèvements. La première est un Beka par personne avec lequel furent faits les socles. La seconde est le prélèvement de l’autel et la troisième, celui du sanctuaire”, ce qui veut dire que : “ils

---

prendront” est énoncé uniquement à propos du premier prélèvement, celui des socles. Et, même si l’on admet que Rachi les cite dans l’ordre de leur apparition dans la Torah, comme le dit le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 1, l’expression : “ils prendront un prélèvement pour Moi” porte bien sur le prélèvement des socles, comme le dit le Maskil Le David. Or, il est difficile d’admettre que la nécessité d’être “pour Mon Nom” concerne uniquement le prélèvement des socles. Autre point qui est essentiel, Rachi écrit que ces trois prélèvements sont définis par nos Sages. En revanche, selon le sens simple des versets, cette Paracha se rapporte bien au prélèvement du sanctuaire et c’est à ce propos qu’il est dit : “ils prendront pour Moi un prélèvement”. On verra aussi les commentateurs de Rachi sur le verset 3.

consacrant, par exemple, aux besoins de l'autel, car l'intention : "pour Mon Nom"<sup>(37)</sup> n'est pas spécifique au sanctuaire. Elle a une portée générale, s'étendant à tous les besoins du Temple.

7. Concernant ce principe selon lequel le don doit être spécifiquement fait : "pour Mon Nom", on peut poser la question suivante. Parmi les

prélèvements mentionnés dans le verset, figure également celui de l'autel, qui permet d'acquérir les sacrifices publics. Comme le disent nos Sages, à propos de ce verset : "nos Sages indiquent qu'il est ici question de trois prélèvements". Or, il est dit<sup>(38)</sup> que le prélèvement pour l'autel peut être saisi contre le gré d'une personne et que l'on hypothèque ses biens pour le paie-

---

(37) S'agissant du changement du premier prélèvement au second, par exemple de celui du sanctuaire, consacré à ses besoins aux Shekalim, pour les sacrifices publics, il convient de consulter encore une fois l'avis de Rachi, d'après le sens simple du verset. Le fait que le don soit "pour Mon Nom" a-t-il ou non une incidence sur la possibilité de changer la destination d'un don ? Pour ce qui est de la Hal'ha, on verra, notamment, le Rambam et le Rabad, lois des Shekalim, chapitre 4, au paragraphe 10, de même que le Tsafnat Paané'a'h, à cette référence et au paragraphe 8, ou encore à la fin du chapitre 2 des lois des évaluations, les commentateurs du Rambam, à cette référence, le

---

Tsafnat Paané'a'h, à cette référence, les commentateurs du Yerouchalmi, à la fin du chapitre 5 du traité Shekalim. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le début de notre Paracha, à la fin du verset 3 : "Le reste de l'argent des dons sert aux instruments du service". On verra aussi le traité Ketouvoth 106b et les Tossafot, à cette référence, ainsi que les commentateurs du Rambam, lois des Shekalim, chapitre 5, au paragraphe 2, mais ce point ne sera pas développé ici.

(38) Traité Shekalim, chapitre 1, Michna 3 et 5. Ceci n'est cependant pas cité dans ce commentaire de Rachi ou bien dans celui de la Parchat Tissa.

ment des Shekalim. Dès lors, comment ce don pourrait-il être : "pour Mon Nom" ? Peut-on avoir une intention quand on donne contre son gré, a fortiori lorsque cette intention est pour le Nom de D.ieu<sup>(39)</sup> ?

En outre, se pose encore la question des commentateurs, précédemment citée : pourquoi est-il dit ici : "ils prendront pour Moi" plutôt que : "ils donneront pour Moi" ? En fait, on peut penser qu'une question permet de répondre à l'autre. La nécessité d'être : "pour Mon Nom", au moins pour le prélèvement de l'autel, ne concerne pas le don proprement dit. Il n'est pas dit qu'un Juif doit donner cet objet "pour Mon Nom". C'est : "ils prendront", la saisie de cet objet par les préposés aux biens sanctifiés par les Juifs, qui doit être "pour Mon Nom"<sup>(40)</sup>.

C'est le sens des deux expressions, "parle aux enfants d'Israël et ils prendront pour Moi un prélèvement de tout homme...", "parle aux enfants d'Israël", d'une part, qui s'adresse aux personnes recevant les dons, aux préposés et "tout homme", d'autre part, ce qui s'adresse à tous les Juifs faisant des dons. De ce fait, il n'est pas contradictoire que le don d'un Juif soit pris contre son gré, dès lors que : "ils prendront", que la saisie par les préposés est bien : "pour Mon Nom".

8. On peut, toutefois, poursuivre l'analyse, selon la dimension profonde. En effet, le "prélèvement", le demi-Shekel peut être saisi contre le gré de celui qui le donne, ce qui veut bien dire que l'intention dans laquelle il est donné importe peu, à la différence du prélèvement pour le sanctuaire, qui dépend de la géné-

---

(39) Selon le sens simple des versets, cette question ne se pose même pas, car les trois prélèvements apparaissent uniquement en allusion dans les trois termes : "prélèvement" figurant dans le verset. Au sens simple, il s'agit bien ici des dons effectués pour l'édification du sanctuaire, comme on l'a

---

indiqué à la note 36. Tout dépendait, en effet, de la générosité du cœur de chacun.

(40) On verra le Abravanel et le Sforno sur ce verset, de même que le Emek Chééla sur les Cheiltot, au début de notre Paracha.

rosité du cœur de chacun. Il suffit, en effet, que ce demi-Shekel parvienne au Temple. Dès lors, pourquoi les préposés recevant ces prélèvements doivent-ils le faire : “pour Mon Nom” ?

On pourrait répondre simplement à cette question en rappelant l’enseignement de nos Sages<sup>(41)</sup> selon lequel : “un responsable communautaire ne doit pas faire peur à la communauté, quand sa motivation n’est pas pour le Nom de D.ieu”, dès lors que le rôle de ce responsable consiste à recevoir les prélèvements des Juifs, le cas échéant contre leur gré. Il est donc particulièrement important qu’il n’ait pas la moindre intention personnelle, en la matière. De ce fait, il importe qu’ils prennent ces objets : “pour Mon Nom”, pour suivre les voies de D.ieu.

Mais, cela reste difficile à comprendre, car il en résulte que la nécessité d’être : “pour Mon Nom” s’applique, non pas au fait de prendre ces prélèvements, mais aux préposés

eux-mêmes, lesquels doivent agir pour le Nom de D.ieu. Or, la formulation des versets indique qu’il importe aussi de prendre le prélèvement : “pour Moi : pour Mon Nom”.

9. L’explication de tout cela est la suivante. Le prélèvement était donné pour le sanctuaire et pour les sacrifices, afin que ce sanctuaire soit la demeure de D.ieu, béni soit-Il et que, par son intermédiaire, Il règne dans le monde entier.

Quand une demeure est édiflée et qu’elle doit être digne de servir de résidence au roi, deux conditions doivent être remplies, “il faut ôter tous les immondices du sanctuaire, puis y placer de beaux meubles”<sup>(42)</sup>, ce qui, dans le service de D.ieu, correspond à : “écarte-toi du mal et fais le bien”. La différence entre ces deux Injonctions est la suivante. Le Précepte : “écarte-toi du mal” est une préparation, une entrée en matière à l’édification de la demeure. En revanche, la construction, d’une manière

(41) Traité Roch Hachana 17a. Séfer ‘Hassidim, au chapitre 145.

(42) Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 70c et Parchat Chela’h, à la page 36d.

concrète, la révélation de la Divinité au sein des objets matériels, afin qu'ils constituent cette demeure de D.ieu, est réalisée par : "fais le bien"<sup>(42)</sup>.

De ce fait, il y a une différence entre : "écarte-toi du mal" et : "fais le bien", comme l'explique la 'Hassidout<sup>(43)</sup>. Dans l'application de : "écarte-toi du mal", c'est, avant tout, l'action concrète qui importe, quelle que soit le moyen que l'on adopte de ne pas transgresser la Volonté de D.ieu, y compris quand on est uniquement motivé par la crainte de la punition, par exemple. A l'opposé, il est important que : "fais le bien" soit pour Son Nom, en ayant pleinement l'intention de le faire pour D.ieu, non pas dans son propre intérêt. Car, c'est bien de cette façon que l'on révèle D.ieu ici-bas et l'on y bâtit une demeure pour Lui.

L'action doit donc être menée de telle façon qu'elle permette cette révélation, ce qui veut dire que l'on ne peut pas y faire intervenir une quelconque motivation personnelle, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Il est dit<sup>(44)</sup>, de ce fait, que : "un homme se consacrera toujours à la Torah et aux Mitsvot, même s'il ne le fait pas pour leur nom, car c'est en ne le faisant pas pour leur nom qu'il en arrivera à le faire pour leur nom". En d'autres termes, il convient d'agir, le cas échéant d'une manière intéressée, non pas parce que cela est suffisant, dès lors que : "l'acte est essentiel"<sup>(45)</sup>, mais parce qu'au final, on parviendra ainsi à le faire de la manière qui convient, en agissant d'une manière désintéressée. C'est alors que la demeure de D.ieu ici-bas est bâtie dans la perfection<sup>(46)</sup>.

---

(43) Discours 'hassidique intitulé : "Et, il rêva" de 5708, à partir du chapitre 3.

(44) Traité Pessa'him 50b et dans les références indiquées. Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

---

(45) Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 17.

(46) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 245, dans la note 37.

10. Ce qui est vrai pour le service de D.ieu s'applique aussi aux objets créés, servant à bâtir le sanctuaire de D.ieu, béni soit-Il. On retrouve, là encore, deux aspects :

A) Le fait de "s'écarter", de quitter le domaine du monde, sous l'emprise de la Klipat Noga<sup>(47)</sup>, est comparable à : "écarte-toi du mal".

B) L'entrée dans le domaine du Saint béni soit-Il, la sanctification, réalise un sanctuaire pour D.ieu, de la même façon que : "fais le bien"

On peut en déduire, même quand on hypothèque ses biens pour s'acquitter des Shekalim, même quand ceux qui les donnent le font contre leur gré, qu'aucune intention : "pour Mon Nom" n'est nécessaire pour mettre en pratique l'Injonction : "écarte-toi du mal". Seul importe le résultat concret, le rejet de l'emprise de la Klipat Noga. En revanche, quand le préposé saisit l'objet et qu'il l'introduit, de cette façon, dans le domaine

du Sanctuaire, il doit effectivement le faire : "pour Mon Nom".

11. On peut retrouver les deux notions qui viennent d'être définies dans les deux interprétations du mot : "prélèvement", précédemment citées, "ponction" et "ce que l'on soulève et élève".

La ponction, au sens littéral, consiste à séparer une partie de l'ensemble auquel elle appartenait au préalable<sup>(48)</sup>. Elle fait donc allusion à la nécessité de se séparer des préoccupations profanes. Il en est bien ainsi pour l'homme, qui doit les bannir de son domaine. En revanche, soulever et élever signifie, comme on l'a dit, conférer la hauteur nécessaire pour entrer dans le domaine du sanctuaire.

C'est à cela que Rachi fait allusion en écrivant : "pour Moi : pour Mon Nom", après avoir mentionné les mots : "ils prendront pour Moi un prélèvement" et avant de préciser que ce "prélèvement" est une

---

(47) Tanya, au chapitre 7.

(48) Voir le Likoutéi Si'hot, tome 9, à la page 168.

“ponction”. Il est clair qu’avant qu’il donne cette précision, on doit admettre que le : “prélèvement” est : “ce que l’on soulève et élève”. En effet, la nécessité d’être : “pour Mon Nom” importe essentiellement<sup>(49)</sup> quand on “soulève et élève”, quand on entre dans le domaine du sanctuaire, non pas quand on effectue un “prélèvement” sur ce qui appartient à un particulier.

12. Un enseignement pour le service de D.ieu découle de tout ce qui vient d’être dit. Quand un Juif veut en convaincre un autre, le rapprocher de la Torah et des Mitsvot, il s’apprête ainsi à mettre en pratique le Précepte : “Tu feras des reproches à ton ami”<sup>(50)</sup> et il pourrait donc se tenir le raisonnement suivant. Quand il sert D.ieu lui-même, à titre personnel, il est important qu’il mette en pratique la Torah et les Mitsvot : “pour Son Nom”. En

revanche, quand il s’agit de persuader quelqu’un d’autre de le faire, c’est avant tout son action concrète qui importe, le fait qu’il commence à porter les Tefillin, qu’il s’abstienne de commettre une faute. Le moyen de le convaincre, en revanche, semble ne pas être primordial. Au reproche qui lui est formulé, peut donc être mêlé un sentiment qui va à l’encontre de l’amour du prochain. D’une manière plus fine, on peut ressentir que l’on est soi-même celui qui fait des reproches, que l’on est donc meilleur que l’autre.

Certes, on a conscience qu’il y a là une défaillance, dans le service de D.ieu, que l’on ne s’est pas encore totalement transformé et que l’on peut, de ce fait, éprouver un sentiment d’orgueil, mais en quoi l’autre est-il concerné ? Ne faut-il pas recevoir la vérité de la bouche de celui qui la fait connaître<sup>(51)</sup> ? A fortiori est-ce le cas quand il s’agit de

---

(49) Il en est de même pour la ponction qui est effectuée par les préposés, quand ils perçoivent les dons. C’est pour cela que l’explication : “pour Moi : pour Mon Nom” est maintenue également après que Rachi ait dit :

---

“prélèvement : ponction”.

(50) Kedochim 19, 17.

(51) Introduction du commentaire de la Michna sur le traité Avot, édition Kafah. Introduction du Rama sur le Me’hir Yain.



“s’écarter du mal”. Il est clair qu’en pareil cas, on ne tient pas compte de l’intention, comme on l’a dit.

L’enseignement délivré ici est donc le suivant. Un tel raisonnement peut être fait uniquement à propos d’une autre personne, devant fuir devant le mal de toutes les manières possibles. En revanche, celui qui va convaincre les autres, même s’il agit pour qu’ils s’écarterent du mal, doit nécessairement le faire : “pour Son Nom”, car l’action qu’il mène auprès des autres est toujours : “fais le bien”, une action positive qui doit être : “pour Son Nom”. Bien plus, on peut constater que, s’il n’agit pas pleinement : “pour Son Nom”, s’il fait intervenir une motivation personnelle, son accomplissement sera imparfait et l’action qu’il aura menée auprès des autres ne sera pas ce qu’elle devait être.

De ce fait, il ne faut pas “faire peur à la communauté”, quand on n’agit pas pour le Nom de D.ieu, y compris quand il s’agit de la mettre en garde pour qu’elle s’écarte du mal. En effet, dès lors que l’on fait intervenir un sentiment allant en sens opposé, on n’atteindra pas l’objectif recherché, de manière satisfaisante.

En revanche, si l’on agit : “pour Mon Nom”, le cas échéant contre son gré, en ayant recours à la contrainte, ainsi qu’il est dit : “on contraint à donner de la Tsedaka”, “on a une plus grande récompense que celui qui effectue le don, ainsi qu’il est dit : ‘et l’acte de Tsedaka sera paix’. Des collecteurs de Tsedaka et de ceux qui ont des fonctions équivalentes, il est dit : ‘ceux qui confèrent un mérite au grand nombre sont comme les étoiles’”<sup>(52)</sup> et, de cette forme de Tsedaka comme de tous les autres, il est dit : “grande est la Tsedaka qui hâte la délivrance”<sup>(53)</sup>.

---

(52) Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 10, au paragraphe 6, d’après le traité Baba Batra 9a.

---

(53) Traité Baba Batra 10a.